PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OP3FT DU 11 DÉCEMBRE 2019

Publié par l'OP3FT, l'organisation à but non lucratif dont l'objet est de détenir, promouvoir, protéger et faire progresser la technologie Frogans sous la forme d'un standard ouvert de l'Internet utilisable gratuitement par tous.

Conformément à l'article 11 des Statuts de l'OP3FT, ce procès-verbal consigne les décisions prises par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 11 décembre 2019.

Il est publié et archivé sur le site Web de l'OP3FT « op3ft.org », accompagné d'une traduction en anglais, aux URL (Uniform Resource Locators) permanentes suivantes :

- en français: https://www.op3ft.org/fr/resources/bdmm/20191211/access.html
- en anglais: https://www.op3ft.org/en/resources/bdmm/20191211/access.html

Le 11 décembre 2019, à 17h, le Conseil d'administration de l'OP3FT s'est réuni au siège social sur convocation de son Président.

Sont présents physiquement :

- Monsieur Amaury GRIMBERT, Président,
- Monsieur Alexis TAMAS, Administrateur.

Sont présents via des moyens de télécommunication ou de visioconférence :

- Monsieur Alain MARTEL, Administrateur,
- Monsieur Khaled KOUBAA, Administrateur.

Le Conseil d'administration réunissant ainsi la totalité de ses membres en fonction peut valablement délibérer.

La réunion est ouverte sous la présidence de Monsieur Amaury GRIMBERT, Président du Conseil d'administration de l'OP3FT.

Monsieur Alain MARTEL est désigné comme secrétaire de la réunion.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la réunion porte sur les sujets suivants :

- Résiliation du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans,
- Projet de nouvel Opérateur du FCR,
- Questions diverses.

Le Président rappelle que l'ouverture du Registre Central Frogans aux utilisateurs de l'Internet n'a pas encore eu lieu et que dès lors, conformément à l'Article 13 des Statuts, le Conseil d'administration n'est pas tenu de recourir à la procédure de consultation publique.

Après avoir délibéré sur les sujets figurant à l'ordre du jour de la réunion, le Conseil d'administration prend à l'unanimité les décisions suivantes.

RÉSILIATION DU CONTRAT DE DÉLÉGATION DU REGISTRE CENTRAL FROGANS

Pour les décisions suivantes, Messieurs Amaury GRIMBERT et Alexis TAMAS ne prennent pas part au vote auquel ils sont indirectement intéressés en leur qualité de dirigeants de la société STG Interactive.

Dans le prolongement de sa décision du 23 novembre 2019 de révoquer les délais de paiement de la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du Registre Central Frogans (FCR) consentis à l'Opérateur du FCR, la société STG Interactive, et de mettre en demeure l'Opérateur du FCR de régulariser son arriéré de paiement, le Conseil d'administration prend acte que l'Opérateur du FCR n'a pas donné suite à sa mise en demeure. Le Conseil d'administration prend acte de cette défaillance de l'Opérateur du FCR et décide en conséquence de la résiliation du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans conformément à l'Article 15 du Contrat.

Afin de permettre à la société STG Interactive de maintenir son activité et de remplir, conformément à l'Article 7 du Contrat de Délégation du Registre Central Frogans, ses engagements concernant le maintien du bon fonctionnement du FCR jusqu'au transfert de l'exploitation technique et commerciale du FCR à un nouvel opérateur désigné par l'OP3FT, le Conseil d'Administration décide de ne pas procéder au recouvrement de sa créance sur la société STG Interactive par voie judiciaire mais plutôt de rechercher une solution amiable avec cette société.

PROJET DE NOUVEL OPÉRATEUR DU FCR

Le Conseil d'administration prend acte de la nécessité de désigner un nouvel Opérateur du FCR. Pour rappel, lors de sa réunion du 4 décembre 2019, le Conseil d'administration a posé quatre conditions à satisfaire par toute entité qui prétendrait à prendre le relais de la fonction d'Opérateur du FCR.

Messieurs Alexis TAMAS et Amaury GRIMBERT, en leur qualité de co-créateurs de la technologie Frogans, présentent au Conseil d'administration de l'OP3FT une solution qui consisterait à créer une entité juridique dédiée pouvant assurer, a minima pendant la période d'adoption de la technologie Frogans par les communautés de développeurs, la fonction d'Opérateur du FCR dans le cadre d'un contrat de délégation.

Cette entité, qui s'appellerait F2R2 (« Frogans Friends Relay Registry), serait une S.A.S. immatriculée au Registre du commerce de Paris, dont le siège social serait au 29 avenue Mozart, 75016 Paris, France.

Messieurs Alexis TAMAS et Amaury GRIMBERT expliquent en quoi cette solution satisferait aux quatre conditions posées par le Conseil d'administration :

- F2R2 disposerait des moyens et du savoir-faire techniques pour réaliser la fonction d'Opérateur du FCR dès la signature du contrat en sous-traitant, au moins dans un premier temps, des prestations informatiques autour de l'exploitation du FCR à la société STG Interactive, dans le cadre d'un contrat de prestation.
- F2R2 disposerait des moyens financiers permettant de régler les redevances mensuelles de 150.000 euros sans délais de paiement grâce à l'organisation de deux levées de fonds successives, la première réservée aux actionnaires de STG Interactive, la suivante destinée à de nouveaux investisseurs.
- L'organisation juridique de F2R2 garantirait une gouvernance stable et tournée vers la réussite du projet Frogans grâce à l'émission d'actions à droit de vote double réservées à Messieurs Alexis TAMAS et Amaury GRIMBERT en leur qualité d'actionnaires fondateurs de F2R2.
- F2R2 veillerait à maintenir l'intérêt des deux créateurs de la technologie Frogans (c'est-à-dire Messieurs Alexis TAMAS et Amaury GRIMBERT) à la réussite du projet en leur qualité d'actionnaires fondateurs de F2R2.

Au vu de l'exposé de Messieurs Alexis TAMAS et Amaury GRIMBERT et à la lecture du projet de statuts de la société F2R2, le Conseil d'administration de l'OP3FT prend acte que cette solution satisferait aux quatre conditions qu'il a posées pour toute entité qui prétendrait à prendre le relais de la fonction d'Opérateur du FCR.

Au vu de ces éléments, Messieurs Amaury GRIMBERT et Alexis TAMAS ne prenant pas part au vote auquel ils sont indirectement intéressés en leur qualité d'actionnaires fondateurs de la future société F2R2, le Conseil d'administration décide d'accepter cette solution, et de désigner la société F2R2 comme nouvel Opérateur du FCR, sous réserve du versement par la société F2R2 d'un acompte de 150.000 euros à valoir sur la redevance mensuelle due au titre de la licence d'exploitation du FCR. Cette redevance mensuelle sera due à compter du jour où la société F2R2 exploitera effectivement le FCR, techniquement et commercialement, à la place de l'ancien opérateur.

Le Conseil d'administration décide de confier à l'équipe juridique la préparation du nouveau Contrat de Délégation du Registre Central Frogans que devront signer l'OP3FT et le nouvel Opérateur du FCR. Le Conseil d'administration décide que la date à partir de laquelle le nouvel Opérateur du FCR exploitera techniquement et commercialement le FCR à la place de l'ancien opérateur sera fixée conjointement par l'OP3FT et le nouvel Opérateur du FCR. Sans préjudice du bon fonctionnement du FCR à l'égard des utilisateurs de l'Internet, cette date devra être la plus rapprochée possible.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la réunion se termine à 19h.

Amaury GRIMBERT
Président du Conseil d'administration de l'OP3FT

Alain MARTEL Secrétaire de la réunion

Fonds de dotation OP3FT – 6, square Mozart 75016 Paris, France

SIREN: 750 584 864